

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
N° 2025/065**

**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN  
LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE THONES  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2025/058 du 19 mars 2025**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 15 mars 2017 ayant approuvé le PLU de la commune de Thônes, en date du 12 avril 2018 ayant approuvé sa modification simplifiée n°1, en date du 20 décembre 2018 ayant approuvé sa modification simplifiée n°2, en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé sa modification simplifiée n°3, en date du 30 janvier 2020 ayant approuvé sa modification simplifiée n°4, en date du 12 novembre 2020 ayant approuvé sa modification n°1, en date du 9 septembre 2021 ayant approuvé sa modification simplifiée n°5, en date du 13 octobre 2022 ayant approuvé la modification n°2, en date du 12 septembre 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°6 et en date du 13 mars 2025 ayant approuvé la modification n°3.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2024 motivant l'ouverture à l'urbanisation partielle des zones 2AU situées aux lieudits « Le Plot » et « Les Brauves ».

**CONSIDERANT** les besoins de croissance et de confortement de la commune qui ont été mis en avant par 3 études depuis ces deux dernières années en équipements sportifs et culturels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de trouver un terrain permettant la mutualisation des équipements en termes de parkings, de voies de déserte et d'espaces communs afin d'en réduire l'impact foncier ;

**CONSIDERANT** la nécessité de trouver un terrain en pleine centralité de la commune et de la communauté de communes pour répondre aux problèmes de mobilité croissants sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme s'agissant :

- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du Plot, représentant environ 1,9 ha, nécessitant l'intégration d'une OAP, l'adaptation des dispositions des règlements graphiques et écrits relatifs à cette zone et la modification d'un emplacement réservé.
- Classement de la partie résiduelle de la zone 2AU Le Plot en zone A
- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Brauves, représentant environ 0,4 ha, nécessitant l'intégration d'une OAP et l'adaptation des dispositions du règlement graphique relatif à cette zone.
- Classement de la partie résiduelle de la zone 2AU Les Brauves en zone A.
- Classement de la zone 2AU La Vacherie en zones A et N et l'adaptation des dispositions des règlements graphiques et écrits relatifs à cette zone.

**CONSIDÉRANT** que ces changements ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, que la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'induire de graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

## ARRÊTONS

### ARTICLE 1

La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Thônes est prescrite et porte sur :

- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du Plot, représentant 1,9 ha, nécessitant l'intégration d'une OAP, l'adaptation des dispositions des règlements graphiques et écrits relatifs à cette zone et la modification d'un emplacement réservé.
- Classement de la partie résiduelle de la zone 2AU Le Plot en zone A
- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU des Brauves, représentant 0,4 ha, nécessitant l'intégration d'une OAP et l'adaptation du règlement graphique relatif à cette zone.
- Classement de la partie résiduelle de la zone 2AU Les Brauves en zone A.
- Classement de la zone 2AU La Vacherie en zones A et N et l'adaptation des dispositions des règlements graphiques et écrits relatifs à cette zone.

### ARTICLE 2

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

### ARTICLE 3

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Thônes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **25 MARS 2025** et publié le **25 MARS 2025** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

**FAIT A THÔNES, LE VINGT QUATRE MARS DEUX-MILLE-VINGT-CINQ**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,  
Pierre BIBOLLET

